51e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 39 27 SEPTEMBRE 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

La sanctification du dimanche

De nombreuses consultations nous sont parvenues au sujet de la sanctification du dimanche. De partout, on fait entendre des plaintes et des gémissements. Les uns trouvent la loi trop sévère, les autres se font scrupule dans l'appréciation des raisons excusantes, tous sont embarrassés par quelque cas particulier.

Une fois de plus, sur ces points de doctrine et d'application pratique à maintes reprises abordés dans nos colonnes, nous allons essayer, chers confrères, de dissiper vos doutes et de résoudre vos difficultés. Pour éviter des longueurs et des redites, nous ne publions pas *in extenso* le texte des questions posées. Nos consultants sauront bien, au cours de la présente étude, soit aux citations, soit aux exemples empruntés à leurs consultations, reconnaître leur bien et la réponse que nous leur adressons.

* *

La loi de la sanctification du dimanche et des jours de fête est ainsi formulée au canon 1248 : « *Festis de præcepto diebus Missa audienda est; et abstinendum ab operibus servilibus, actibus forensibus, itemque, nisi aliud ferant legitimæ consuetudines aut peculiaria indulta, publico mercatu, nundinis, aliisque publicis emptionibus et venditionibus.* »

De ce canon ressort une double obligation pour les fidèles : 1° d'entendre la sainte Messe; 2° de s'abstenir des œuvres serviles, des procédures judiciaires, et, sauf coutumes légitimes ou indults particuliers, des marchés, foires, et autres affaires commerciales publiques. Plus brièvement, nous dirons que la loi de la sanctification du dimanche comporte deux préceptes : celui de l'assistance à la messe, et celui du repos dominical. Nous allons parler de chacun d'eux.

Auparavant il sera bon de rappeler que ces deux préceptes sont indépendants l'un de l'autre. Aisément, en effet, les fidèles se forment une conscience erronée à leur sujet. Ils pensent volontiers que s'ils sont excusés, par exemple, de l'assistance à la messe, ils le sont par là-même du repos, ou réciproquement. Ainsi, dans nos villages de France où, par suite de la pénurie de prêtres, la messe ne peut être célébrée le dimanche, on se persuade trop facilement que l'on n'est plus tenu à rien. Alors, le paysan ne s'endimanche plus pour venir à l'église, et ses habits de travail lui semblent porter avec eux une dispense du repos obligatoire : il ne va pas à la messe, il travaillera donc comme les autres jours. Que c'est mal comprendre la grande loi de la sanctification du dimanche ! Et que faire ?

Dans les consciences erronées, il faut faire la lumière avant tout. « *Prædica verbum, insta opportune, importune : argue, obsecra, increpa in omni patientia, et doctrina,* » disait S. Paul à Timothée. C'est le cas de répéter, sans nous lasser, dans nos paroisses qui n'ont la messe dominicale qu'une ou deux fois par mois, que la sanctification du dimanche demeure toujours commandée par le précepte, même quand il ne peut être accompli totalement et dans la forme définie par l'Eglise.

Le précepte de la sanctification du dimanche a ses racines dans la loi naturelle et la loi divine. Avec quelques variantes, les auteurs établissent un partage qu'on peut exprimer de la façon suivante. La loi naturelle impose à l'homme de consacrer une part de son temps à rendre à Dieu le culte extérieur et public qui lui est dû. Le droit positif a précisé ce temps. Un jour par semaine, le sabbat, dit l'Ancien Testament, sera consacré au culte divin, et on s'abstiendra ce jour-là d'œuvre servile : ce sera le repos du sabbat. Les lois cérémonielles de l'Ancien Testament furent abrogées avec lui. L'Eglise, dépositaire des pouvoirs du Christ pour gouverner les fidèles, substitua le dimanche au sabbat, en souvenir de la Résurrection du Sauveur, et, maintenant le précepte du repos, y ajouta celui de l'assistance à la messe. Ainsi donc la loi naturelle, la loi divine et la loi ecclésiastique se trouvent avoir des droits dans le précepte total et explicite de la sanctification du dimanche tel qu'il nous est formulé dans le Code canonique.

Pour autant qu'elle a légiféré, l'Eglise peut intervenir et accorder dispense des obligations qu'elle a imposées. Mais elle ne peut pas toucher à ce qui relève de la loi divine, et à plus forte raison de la loi naturelle. Par ailleurs, les raisons qui excusent de l'observation du précepte pour autant qu'il relève de la loi ecclésiastique, n'en dispensent pas pour autant qu'il relève de la loi divine. Ainsi, c'est l'Eglise qui a fixé la manière de sanctifier le dimanche par l'assistance à la

messe. Si un fidèle ne peut se rendre en un lieu où un prêtre célèbre le saint sacrifice, il est légitimement excusé. Mais il reste soumis au précepte pour la part d'obligation qui relève de la loi divine ; il reste tenu de sanctifier le jour du dimanche. Comment ? Autrement que par l'assistance à la messe, par des actes de son choix, comme la prière, la pratique des œuvres de charité, la visite des malades, l'instruction des ignorants, etc., et la cessation du travail servile.

Dans nos paroisses sans prêtre, d'heureuses initiatives ont été tentées déjà avec succès, pour remédier au délaissement des fidèles et assurer la sanctification du dimanche. Que diriez-vous de celle-ci, cher lecteur ? Voici un curé qui a jusqu'à sept églises à desservir. A tour de rôle, il leur donne la messe dominicale. Les dimanches creux, ce sont les fidèles eux-mêmes qui assurent un office, et un bel office, certes, en remplacement de la messe qu'ils n'ont pas. Comme à l'ordinaire, les cloches sonnent en volée, et les gens en habits « des dimanches » arrivent à l'église parée et ornée comme pour la messe. L'organiste à son poste joue une entrée ; le chœur de chant des jeunes filles entonne un cantique. Les hommes sont à leurs places et voici le chant liturgique bien enlevé : *Kyrie, Gloria,* tout à l'heure *Credo, Sanctus, Agnus ;* les chantres se réservent le Propre du jour : introït, offertoire, communion. Mais voici le plus édifiant. Un enfant de sa voix grêle lit en français l'épître du jour, tandis qu'un homme d'âge mûr ouvre déjà le Pastoral pour lire gravement l'Evangile, suivi d'un commentaire approprié, qui n'est autre qu'une lecture empruntée à un auteur choisi par le curé. Puis, la Dame catéchiste lit les « prières pendant la messe, » dans le texte du catéchisme diocésain que tous ont entre les mains. De ci, de là, un cantique approprié au jour liturgique et un chant final. Le soir, le même concours de peuple se réunit pour le chant des vêpres, la récitation du chapelet et la prière du soir. N'est-ce pas là un spectacle des plus édifiants ? Sans doute, il y manquera toujours la présence du prêtre et l'offrande de la divine Victime. Pourtant un sacrifice d'agréable odeur est monté vers Dieu de tous ces cœurs réunis pour prier ensemble, et il n'y a pas à en douter : le Prêtre éternel, selon sa promesse, était au milieu d'eux. Dans la paroisse, malgré l'absence de messe, le dimanche a été sanctifié, et les fidèles, pour autant qu'il leur était possible, ont accompli le précepte.

De telles initiatives sont à encourager. Du reste, cette grave question préoccupe au plus haut point — et il ne pouvait en être autrement — les dignitaires de la hiérarchie ecclésiastique à tous les degrés, depuis les plus humbles curés de campagne qui dans leurs réunions dissertent des expériences pratiques à tenter en leurs propres paroisses, jusqu'aux archevêques et cardinaux qui cherchent la formule nouvelle pour l'ériger en règle générale à l'usage des paroisses sans prêtre [1]. Mais en attendant les réalisations fécondes, vous, chers confrères, ne vous lassez pas d'inculquer cette vérité dans l'esprit de vos paroissiens : qu'ils sont obligés de sanctifier le dimanche, même et surtout quand ils n'ont pas la messe dans leur paroisse, par la prière et le repos.

Et maintenant, abordons plus spécialement le précepte de l'assistance à la sainte messe pour les fidèles plus favorisés qui ont la possibilité d'y assister.

§ I. — Assistance a la messe

Le commandement de l'Eglise qui prescrit aux fidèles l'assistance à la messe les dimanches et jours de fête n'est pas purement ecclésiastique. Il a ses racines dans le droit divin et dans le droit naturel.

Dès l'âge apostolique, la célébration de la « liturgie, » c'est-à-dire du sacrifice de la messe, fait partie du culte rendu à Dieu dans l'assemblée des fidèles réunis pour commémorer en commun les grands événements de la religion chrétienne. Le dimanche ayant été substitué au sabbat, c'est ce jour-là qu'a lieu la synaxe eucharistique. L'usage s'affirme de renouveler la Cène dimanches et fêtes ; peu à peu l'obligation prend corps, et s'inscrit dans les décrets conciliaires, dont les textes les plus anciens remontent au VI^e^ siècle, pour trouver son expression définitive au canon 1248, que nous citions au début de cet article.

A réfléchir un instant, il n'est point malaisé de découvrir, sous-jacent au précepte ecclésiastique, le précepte naturel d'abord, puis le précepte divin.

Le premier en effet prescrit aux hommes organisés en un corps social de rendre à Dieu, souverain Maître, le culte public de l'adoration, qui trouve son expression la plus parfaite dans le sacrifice. Il est donc nécessaire que parfois les hommes s'assemblent pour s'acquitter de ce devoir envers Dieu. Aussi voit-on, dès les âges les plus reculés, le sacrifice en usage parmi les hommes. L'Eglise, en imposant l'assistance à la messe, continue donc une tradition dont l'origine voisine avec celle de l'humanité, et dont la raison d'être se trouve dans la nature humaine.

Le second est contenu dans ces paroles adressées par le Christ à ses Apôtres, après l'institution de l'Eucharistie : « *Hoc facite in meam commemorationem ;* faites ceci en mémoire de moi. » Le sacrifice sanglant du Calvaire devra se continuer dans l'Eglise par le sacrifice non sanglant de l'autel. Désormais, la messe sera le sacrifice de l'Eglise, continuatrice du Christ sur la terre. Les fidèles y participeront en y coopérant de quelque façon, comme en fournissant la matière du sacrifice, le pain et le vin, ou tout au moins en y assistant et en s'y unissant d'intention par la pensée et par le cœur. L'Eglise en portant son commande-

[1] Et voilà un vaste champ d'apostolat et d'activité ouvert à tous les membres de l'Action catholique.

ment n'a donc pas fait autre chose que de préciser, pour les fidèles, la manière et le temps d'accomplir le précepte du Christ.

De tout ceci, il apparaît bien clair que l'assistance à la messe dominicale oblige *sub gravi.* C'est, en effet, la plus minime participation du fidèle au sacrifice de sa rédemption, et c'est aussi l'acte par excellence de cette adoration qu'il doit rendre à Dieu en témoignage de sa dépendance à l'égard du Créateur. C'est pour lui le paiement de sa dette à l'égard de Celui à qui il doit tout, tenant tout de lui. Mais à quoi bon insister ? Matière et fin du précepte sont de capitale importance dans les relations de l'homme à Dieu. C'est pourquoi la violation du précepte de l'assistance à la messe du dimanche est un péché grave, mortel, *ex genere suo.* C'est ce que nous allons commenter.

I. Une messe entière. — Pour satisfaire au précepte, il faut entendre une messe entière, c'est-à-dire, depuis l'*Introibo* jusqu'à la bénédiction du prêtre. Le dernier évangile et les prières prescrites après les messes basses ont été ajoutées après coup, et ne font pas partie intégrante de la messe.

Alors, quel est le péché des fidèles qui arrivent en retard, qui sortent avant la fin, qui s'absentent au cours de la célébration ?

Le précepte qui oblige *sub gravi* admet cependant la légèreté de matière. C'est bien raisonnable, car toutes les parties de la messe ne sont pas également importantes. Aussi convient-il de distinguer les parties *essentielles,* sans lesquelles le sacrifice n'existerait pas, comme les deux consécrations du pain et du vin ; les parties *intégrantes,* qui achèvent et complètent le sacrifice, comme la communion ; enfin les parties *accidentelles,* comme les prières et les cérémonies qui entourent le sacrifice et concourent à sa majesté.

C'est un point débattu en théologie que la désignation de ces parties essentielles ou intégrantes. Faut-il classer la communion dans les parties essentielles, et l'offertoire dans les parties intégrantes ? Laissons les théologiens du dogme en discuter doctement. Pour nous, moralistes, ici comme ailleurs, nous appliquerons dans le doute les sages principes rappelés au traité « De la conscience, » et nous nous garderons d'imposer sous peine de péché grave une obligation discutable et douteuse. Au reste, il sera souvent plus utile, pour juger la culpabilité de nos pénitents, de considérer plus encore la diligence apportée par eux à l'accomplissement du précepte, que la portion de messe omise, surtout si l'omission porte sur les parties accidentelles. Ainsi, cher confrère, vous ne jugerez pas sévèrement votre paroissien, qui, s'étant dérangé pour aller entendre la messe à la paroisse voisine, n'est, par erreur involontaire, arrivé qu'au *Credo.* Tenez compte de sa bonne volonté actuelle et habituelle, de la difficulté de faire mieux, et voyez dans l'omission, que nous apprécierons tout à l'heure objectivement, un acte tout à fait *per accidens* de sa part, et ne l'obligez point, sous peine de péché, à courir à la ville voisine chercher dans une autre messe l'accomplissement du précepte dominical, ou seulement le supplément désiré pour la messe non intégralement entendue. Ce serait du rigorisme. Insistons dans nos prédications et nos monitions pour obtenir une assistance régulière à la messe, très bien ; mais au confessionnal, examinons les raisons excusantes des retards ou des sorties hâtives, et gardons-nous, encore une fois, sur les points secondaires, douteux surtout, d'une sévérité condamnable parce qu'excessive.

Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on peut dire au sujet de nos paroissiens dont l'assistance à la messe, par suite de leurs retards, laisse à désirer.

A) Tel fidèle qui ne peut assister à une messe entière n'est pas pour autant dispensé d'assister à une partie. Il reste obligé, s'il le peut, d'assister au moins à la partie essentielle et intégrale du sacrifice, c'est-à-dire de la consécration à la communion incluse. Pourquoi ? Mais parce qu'ainsi il accomplit encore le précepte *quoad substantiam.* Il n'assiste pas à *toute* la messe, mais il assiste pourtant à *la messe,* qui est parfaite *quoad essentiam* par les deux actes de la consécration et de la communion. Au contraire, s'il ne pouvait assister qu'aux parties accidentelles qui précèdent la consécration ou suivent la communion, il ferait sans doute preuve de bonne volonté, mais il n'y serait point obligé.

Le paroissien cité plus haut a donc bien fait de rester jusqu'à la fin de la messe. Mais le châtelain arrivé comme lui « au moment où le prêtre versait l'eau dans le calice, » a bien fait de filer en auto à la ville chercher une messe complète. Et d'où vient cette différence de traitement, puisque tous deux ont satisfait au précepte *quoad substantiam ?* C'est que l'un avait usé ses disponibilités, tandis que l'autre pouvait en quelques minutes gagner la ville voisine où il était assuré d'avoir complète une messe plus tardive. Mais n'anticipons pas sur les raisons excusantes.

B) L'omission d'une partie de la messe sera grave ou légère selon l'importance de la partie omise.

Il est bien évident que les différentes parties de la messe n'ont pas la même importance. Pour les apprécier, il faut tenir compte de leur longueur sans doute, mais bien davantage de leur dignité. Longueur et dignité, ou, si, l'on préfère, quantité et qualité sont les deux facteurs à combiner pour porter un jugement sur l'importance. Il va de soi que la communion seule, ou la consécration seule, accomplies chacune en un laps de temps relativement court, sont, à cause de leur dignité, d'une importance qui surpasse considérablement le développement des rites sacrés s'étendant de l'*Introibo* à l'Offertoire.

Dans cette appréciation, nous n'aurons pas toujours le parfait accord des moralistes, car *quisque judicat prout affectus est,* et l'un sera plus sé-

vère que l'autre. Le confesseur inclinera à l'avis le plus large pour décider de la gravité de l'omission ; le prédicateur pour motiver ses conseils citera volontiers l'avis des plus sévères, non pour imposer, mais émouvoir et entraîner. D'une manière générale, voici ce qu'on peut regarder comme admis communément.

1° Sont considérées comme de moindre importance, par conséquent dont l'omission sera seulement péché véniel, les parties suivantes : du commencement de la messe jusqu'au *Credo* inclusivement ou jusqu'à l'offertoire exclusivement ; tout ce qui vient après la communion jusqu'à la fin ; tout ce qui précède l'épître avec tout ce qui suit la communion ; l'offertoire seul ; la préface seule ; le *Gloria* et le *Credo*.

Voyez donc, cher consultant, que vous seriez rigoriste en obligeant vos retardataires à revenir à la grand'messe, « quand ils étaient arrivés au *Credo* ou pendant le sermon », d'autant « qu'ils pensent bien n'avoir pas manqué la messe ». Si « le catéchisme enseigne que pour entendre la messe, il faut arriver à l'évangile », c'est qu'il donne une règle pratique moyenne, qui vise à éviter l'excès dans la rigueur comme dans l'indulgence, essayant de tenir compte de la rigidité du précepte et de la faiblesse humaine. C'est à vous d'en expliquer le texte, et, en consultant vos manuels de théologie morale, à donner les détails nécessaires. Vous ferez bien remarquer alors à vos auditeurs, tant à ceux qui par leur négligence arrivent en retard, qu'à ceux trop pressés qui se hâtent de sortir après la communion, qu'ils commettent un péché véniel. Bien que véniel, c'est tout de même un péché, et c'est bien mal trouvé de le commettre à l'occasion du devoir dominical.

2° Sont réputées parties importantes, en raison de la durée : du commencement de la messe à l'offertoire inclus ; tout ce qui précède l'évangile joint à tout ce qui suit la communion.

Vous notez bien, cher confrère, pour le faire remarquer à vos auditeurs, que les fidèles amateurs de courtes messes qui s'ingénient à les raccourcir aux deux extrémités s'exposent au péché mortel en entrant après l'évangile pour sortir à la communion. Ce sont généralement ceux qui bavardent à la porte de l'église.

3° Sont réputées également parties importantes, en raison de leur dignité : le canon, de la préface exclusivement à la consécration ; le canon, de la consécration au *Pater ;* la consécration et la communion ensemble, même si les intervalles n'ont pas été omis ; la consécration seule ; et probablement aussi la communion seule.

La divergence des auteurs à qualifier la consécration seule et la communion seule nous oblige à noter que le fidèle manquant la seule consécration ne serait pas tenu, pratiquement, d'entendre une autre messe. Il le doit à S. Alphonse qui estime la communion plus importante et plus essentielle que la consécration. Théoriquement, cela ne semble pas, car l'immolation symbolique a lieu dans la consécration. Mais laissons la discussion au dogme, et dans le doute, tant pour la consécration seule que pour la communion seule, usons de l'opinion large qui absout de faute mortelle, puisqu'elle est vraiment probable.

C) Toute omission entraîne, *sub gravi* ou *sub levi,* selon sa gravité, quand c'est possible, l'obligation de suppléer.

En disant « suppléer, » cela laisse bien entendre qu'il s'agit seulement des omissions produites au cours d'une messe dont on a entendu les parties essentielles qui la rendent valide, c'est-à-dire la double consécration et la communion. Qui n'a pas assisté, en effet, à la consécration et à la communion d'une même messe, n'a pas assisté à un sacrifice qui requiert, pour être valide, l'immolation et la destruction de la même victime. Le précepte prescrit l'assistance à un même et entier sacrifice de la messe.

Le châtelain de notre consultant avait donc reçu de son curé une excellente formation théologique, puisqu'il s'était cru obligé d'aller à la ville chercher une autre messe, au moins pour y suppléer la partie qu'il avait omise dans celle où il était arrivé alors que le prêtre versait l'eau dans le calice. Il avait omis en effet une partie importante ; en rigueur de justice, il la devait suppléer, *sub gravi,* puisque d'autre part il en avait la possibilité.

Généralement, les fidèles n'ont pas trop conscience de cette obligation. Bien souvent aussi, ils n'ont pas la possibilité de suppléer, n'ayant pas d'autre messe que la messe paroissiale. Enfin, pour un grand nombre, les omissions modestes ne grèvent pas trop la conscience. Et ces derniers trouveraient des moralistes pour les excuser, car *parum pro nihilo reputatur*. La moindre raison suffira donc, encore qu'il ne sera pas inutile d'attirer l'attention du pénitent sur sa négligence, cause ordinaire de ces légers manquements.

II. La présence morale corporelle et le lieu obligatoire. — Une deuxième condition pour assister validement à la messe et remplir le précepte, c'est d'y être présent corporellement, et dans le lieu obligatoire.

A) Pour être *présent* de manière à assister au saint sacrifice, il faut pouvoir en suivre le développement, partant être assez rapproché du prêtre pour voir ses gestes, entendre ses paroles, ou bien faire corps avec l'assistance et par celle-ci être encore uni au célébrant.

On juge de la présence à la messe comme de la présence à toute autre action humaine. Quelqu'un a-t-il vu un incendie à un kilomètre, on ne dit pas qu'il y était présent. Mais un passant se joint-il à la foule qui entoure un forain donnant un spectacle, alors même qu'il n'a rien vu, ni entendu de ses propres oreilles, on dit qu'il y était présent, parce qu'il faisait corps avec la foule dont il suivait les réactions de joie, de stupeur, de tristesse, d'admiration. Ainsi l'on dira d'un fidèle qu'il était

présent à la messe, encore que placé derrière un pilier il n'a pas vu la liturgie se dérouler en ses cérémonies. Le sacristain entendant seulement la sonnette agitée par le servant assiste à la messe qu'il peut ainsi suivre à l'oreille dans sa sacristie. En un jour de grande solennité où le peuple déborde les saints parvis, les fidèles hors de l'église sont des assistants réels. Mais qu'est-il besoin d'insister ? La présence corporelle s'entend moralement.

B) Dans *le lieu obligatoire*, avons-nous ajouté. Car pour satisfaire au précepte, les fidèles ne peuvent pas entendre la messe partout. Le canon 1249 fixe ainsi le lieu obligatoire : « *Legi de audiendo Sacro satisfacit qui Missæ adest quocumque catholico ritu celebretur, sub dio aut in quacumque ecclesia vel oratorio publico aut semi-publico et in privatis cœmeteriorum œdiculis de quibus in can. 1190, non vero in aliis oratoriis privatis, nisi hoc privilegium a Sede apostolica concessum fuerit.* »

L'église, un oratoire public ou semi-public, en plein air, voilà les lieux habituels où l'on peut entendre validement la messe et satisfaire au précepte. Il faut y ajouter les oratoires privés de cimetière et, aux termes du canon 1189, les oratoires privés des cardinaux et des évêques.

Dans tout autre oratoire privé, ne satisfont à l'obligation du précepte dominical que ceux à qui l'indult a été accordé ; ce sont, avec eux-mêmes généralement, leurs parents et leurs alliés jusqu'au 4e degré, qui demeurent avec eux, leurs hôtes et leurs domestiques dont l'aide est nécessaire pour la messe.

Ne vous en déplaise donc, cher confrère, malgré tous les services que vous envisagez devoir être rendus par la radiophonie, les auditions de la messe par la T. S. F. ne sont point valides, et les auditeurs ne satisfont pas au précepte dominical, car ils ne sont ni corporellement présents, même moralement parlant, ni assistants dans le lieu obligatoire désigné.

Quant à vous, cher célébrant qui avez des doutes sur votre accomplissement personnel du précepte, calmez vos inquiétudes. Le prêtre qui célèbre, où que ce soit qu'il célèbre, même dans un oratoire privé, satisfait au précepte.

III. La dévotion. — La présence corporelle ne saurait suffire pour satisfaire au précepte de l'assistance à la messe. Ferait-il seulement un acte humain, le fidèle qui serait présent de corps dans l'église où se célèbre la messe, mais dont l'esprit serait ailleurs ? Il faut donc la présence *religieuse* à la fois du corps et de l'âme. Pour cela, deux choses sont nécessaires : l'intention et l'attention.

1o *L'intention d'abord.* — Car, qu'est la présence corporelle sans l'intention ? Un acte indifférent, profane plutôt que religieux. On peut être à l'église pour de multiples motifs : entendre la musique, rencontrer un ami, satisfaire sa curiosité, étudier les toilettes, etc. C'est l'intention qui fera de ma présence un acte religieux et sacré, l'ordonnera au culte que je dois rendre à Dieu. Or c'est un acte de ce genre, religieux, sacré, cultuel, qui m'est commandé par le précepte.

La moindre intention qu'on doive apporter, c'est celle d'assister à la messe en tant qu'elle est un acte du culte rendu à Dieu. Il n'est pas nécessaire de vouloir accomplir le précepte, mais il suffit qu'il soit, en fait, accompli. Enfin, il n'est pas exigé d'avoir une intention actuelle, qui pourtant est meilleure, ni explicite, encore qu'elle soit plus parfaite ; mais il suffit d'une intention virtuelle et implicite. Ces notions sont familières à nos lecteurs, nous ne nous attardons pas à les commenter.

Disons pourtant que le pasteur rappellera toujours avec avantage aux fidèles le rôle considérable que joue, dans nos actes humains, l'intention avec laquelle nous les accomplissons. Il insistera particulièrement sur la nocivité d'une intention perverse. L'assistance à la messe lui fournira l'exemple approprié : le jeune homme qui vient à la messe non seulement pour y assister, mais encore pour y satisfaire une malsaine curiosité, commet un péché grave tout en accomplissant le précepte.

Vous tranquilliserez donc le vieux brisquard de capitaine qui vous a dit : « Je n'ai point de mérite, et je ne sais même pas si j'ai rempli le précepte, car je suis venu à la messe, parce que ma femme m'y a toujours conduit. » Dès lors qu'il assistait à la messe « comme tout le monde, » n'ignorant pas que la messe est une chose sacrée et qu'on y vient pour faire un acte de religion, il a satisfait au précepte. Donnez-lui l'absolution de ses autres fautes, et complimentez sa femme d'avoir bien compris son devoir de charité et son rôle d'ange gardien.

2o *L'attention ensuite.* — Pour entendre validement la messe et satisfaire au précepte, une certaine attention est nécessaire. La moindre qu'on puisse avoir, c'est de se rendre compte et de prendre conscience de l'action sacrée qui s'accomplit à l'autel. Comment, en effet, aurait-il pu entendre la messe, celui qui n'a eu conscience de rien, parce que son esprit était totalement absent ou totalement occupé à autre chose ? Comparez l'homme qui dort profondément, assis sur une chaise d'église, avec le mannequin de cire à la devanture d'un boutiquier. Quelle différence y a-t-il entre les deux, sinon que l'un, en rythme cadencé, fait entendre ses ronflements, tandis que l'autre demeure figé dans la plus rigide immobilité ? Ni l'un ni l'autre ne produisent un acte humain.

Eh bien ! cher confrère, vos paroissiens qui sommeillent presque tout le temps de la messe, risquent fort de ne l'avoir pas entendue du tout, s'ils ont tellement perdu conscience que même les roulements de la sonnette violemment agitée par l'enfant de chœur, n'ont pu les tirer de leur quiétude. Leur bonne volonté sera sans doute appré-

ciée de Dieu, et la grande lassitude occasionnée par les travaux fatigants de la semaine est une explication très plausible de leur sommeil, mais ni l'une ni l'autre ne feront qu'ils aient entendu la messe, s'ils ont trop bien dormi.

Moins excusables, certainement, les bavards, qui durant toute la messe s'entretiennent de choses étrangères, n'ont pas davantage satisfait au précepte, si la conversation les a distraits au point qu'ils se sont demandé, en sortant de l'église, si la messe avait été célébrée. Et il faut en dire autant de ceux qui pendant la messe ont fait la lecture du journal, même s'il a été acheté à la porte de l'église, ou du roman emprunté à la bibliothèque paroissiale, ou de toute autre feuille qu'un livre d'heures.

On peut très bien manquer sa messe tout en donnant à ses voisins l'impression qu'on l'a bien entendue. C'est le cas de tous ceux qui volontairement occupent leur esprit à d'autres choses qu'à la messe. C'est l'écolier qui, mentalement, repasse la leçon que tout à l'heure il doit réciter en classe ; le banquier qui rumine aux opérations financières de la semaine ; le distrait qui cherche la solution de quelque charade, etc. ; le méditatif qui contemple les stations du chemin de croix, les statues, les peintures, sujets pieux certes en eux-mêmes et propres à fournir des pensées en étroite relation avec la messe, mais en artiste ou en critique d'art. On pourrait multiplier les exemples.

Il y a donc des occupations étrangères qui, d'elles-mêmes, absorbent l'esprit au point que celui qui s'y livre n'a plus conscience de la messe à laquelle il assiste. Il y est présent de corps, mais pas d'esprit, car on ne peut, selon le proverbe, chasser deux lièvres à la fois. Il faut donc bannir ces occupations mentales ou corporelles qui ne s'accordent point avec une assistance humaine, religieuse, formelle, comme l'exige le précepte, et qui ne permettent pas l'application intérieure, de l'esprit et du cœur.

L'attention extérieure est de toute nécessité. Elle ne suffit pas cependant. On le conçoit aisément : ce n'est pas assez de s'abstenir de livrer son esprit aux occupations que nous venons de dire ; il faut encore, pour faire de l'assistance à la messe un acte religieux, l'appliquer en quelque manière à la messe. Le moins qu'on puisse faire, c'est de prêter une attention respectueuse. Mais il y a beaucoup mieux : c'est d'occuper son esprit aux paroles et aux gestes du prêtre, aux mystères qu'ils expriment ou représentent, tout particulièrement à la Passion et à la mort du Sauveur.

Les théologiens discutent pour savoir si cette attention intérieure est requise *sub gravi* pour l'accomplissement du précepte. C'est plus probable, mais ce n'est pas certain. C'est pourquoi nous n'inquiéterons pas les fidèles quand ils sont venus à la messe avec l'intention de l'entendre, et qu'ils se sont abstenus de ces distractions, dont nous avons parlé plus haut, qui absorbent l'esprit au point de le distraire totalement de l'action sacrificale. Par contre, nous leur enseignerons les différentes manières de prêter attention à la messe et de s'y intéresser vraiment. La plus simple est de leur mettre entre les mains un Paroissien bien complet, où ils trouveront en entier l'office liturgique, avec des prières appropriées. Et si l'on a pris soin auparavant d'expliquer la liturgie de la messe, le succès est moralement assuré.

Enfin, cher confrère, vous n'aurez pas de scrupule à laisser votre sacristain vaquer à son office et faire la quête pendant la messe. Ce n'est pas pour vous éviter de manquer la recette qu'il y est autorisé, mais parce qu'il peut, tout en vaquant à ses fonctions, prêter encore attention, moindre peut-être, mais à coup sûr suffisante, à la messe que vous célébrez. Nous sommes cependant tout à fait d'avis que vous preniez des mesures pour qu'il s'absente le moins possible de sa stalle. Il serait si facile, en effet, de présenter le pain à bénir taillé d'avance en morceaux, au lieu de l'aller couper à la sacristie après sa bénédiction, pendant les parties essentielles du saint sacrifice. C'est à chacun de régler ces détails au mieux.

IV. Motifs d'excuse. — Le précepte de la sanctification du dimanche, nous l'avons vu, plonge ses racines dans le droit naturel. Cependant, tel qu'il est formulé par le Code, dans sa teneur totale, il relève davantage de la loi ecclésiastique. Entre les préceptes qui obligent *sub gravi,* il n'est pas le plus grave. C'est pourquoi les motifs requis pour constituer à son égard une excuse suffisante ne sont pas non plus des plus graves. Les théologiens disent couramment, en usant de la formule liguorienne : « Excusat quævis causa *mediocriter gravis,* scilicet, quæ involvit notabile aliquod incommodum aut damnum in bonis animæ vel corporis vel proximi. » Une raison de moyenne importance suffira donc pour excuser de l'assistance à la messe du dimanche.

Sur l'importance des raisons alléguées ordinairement par les pénitents, il sera facile de faire l'accord, si on les envisage objectivement. Les manuels de théologie donnent cette appréciation objective. Mais il est bien évident que le confesseur les doit apprécier autrement, et ne point en faire uniformément l'application à tous ses pénitents. Il doit tenir compte des conditions subjectives de chaque pénitent. Un *incommodum* qui est grave pour l'un ne l'est pas pour l'autre. Noldin remarque très justement : « In dijudicandis in concreto causis excusantibus, utrum sint an non sint sufficientes, attendendum est tum *ad conditionem personæ* de qua agitur : quod enim uni grave est, alteri grave non est, tum ad ejusdem *statum conscientiæ :* qui enim timoratæ conscientiæ est, non facile exaggerabit incommoda nec quæret prætextus ad declinandam obligationem. » *(De Præceptis,* n° 263). On ne doit jamais l'oublier. Mais on doit aussi se garder également d'un rigorisme sévère aussi bien que

d'un laxisme outré. Et c'est alors que le jugement objectif interviendra très utilement comme indice du juste milieu.

D'une manière générale, les excuses courantes peuvent se ranger sous les quatre chefs suivants : l'impossibilité physique ou morale, l'exercice de la charité, le devoir d'état, la coutume. Nous ne les examinerons pas toutes, mais seulement celles qui ont motivé une consultation de la part de nos lecteurs.

Parmi les causes d'*impossibilité morale,* la *distance* à parcourir doit retenir notre attention.

Les curés de la plaine sont navrés de voir leurs paroissiens moins courageux que ceux de la montagne. Dans tel village des Vosges, des fidèles ne craignent pas de faire jusqu'à 7 et 8 kilom. par des chemins malaisés pour venir à la messe paroissiale, tandis qu'aux bords plats de la Seine on ne se dérange pas de 500 mètres... Un blâme à ceux-ci et un bon point à ceux-là !

C'est vrai qu'il faut louer les gens courageux et les proposer en exemple. Cependant, il serait exagéré d'exiger de tous et d'imposer comme règle générale l'héroïsme de quelques-uns. Ne faut-il pas tenir compte des dispositions d'âme et des aptitudes physiques, de ce qu'on pourrait appeler les tempéraments régionaux ? Les montagnards sont de rudes marcheurs et l'habitude des dures et longues montées a créé en eux une mentalité que n'ont point acquise les gens de la plaine, habitués aux déplacements faciles. Les premiers font peu de cas d'une absence de plusieurs heures ou d'un chemin de 7 et 8 kilom. ; les seconds regardent comme laborieux un parcours d'une lieue et tiennent pour sérieuse une absence d'une heure. Dans le Tyrol montagneux, personne ne se regarde comme excusé d'aller à la messe parce qu'il habite à cinq quarts d'heure de marche de l'église. Dans nos régions, au contraire, tous se croient dispensés simplement parce qu'on ne vient pas dire la messe chez eux, et ceux qui se dérangent pour venir de l'annexe à la paroisse pensent avoir bien mérité. Il faut tenir compte de cette mentalité. C'était l'avis de Busenbaum, et c'est encore celui de Schmitt, le docte professeur d'Insprück, continuateur de Noldin. Ne vous récriez donc pas, cher confrère, et soyez moins sévère à Pâques pour absoudre vos paroissiens des hameaux rattachés à votre bourg, objectivement et absolument parlant peu courageux, nous vous l'accordons, subjectivement pourtant excusables et probablement même méritants.

Une heure un quart de marche à pied ou une distance de 5 à 6 kilom. pour un homme en bonne santé, tous autres considérants mis à part, voilà, selon les théologiens, le motif normal d'une excuse suffisante, valable pour tous sans exception. « Secundum S. Alphonsum *omnes etiam sanos* excusat iter pedestre unius horæ cum quadrante et minor distantia, si tempestas est adversa vel si persona est viribus debilis. » (Noldin, *l. c*). Dans cette citation, faite à dessein, cher confrère, vous trouverez la réponse à votre question : « Peut on soutenir que cette distance de 5 à 6 kilom. dispense toujours et partout de l'assistance à la messe, en un mot, qu'elle est toujours et partout, donc *absolute,* une *causa mediocriter gravis ?* » Car *ab esse ad posse valet illatio*. Après S. Alphonse, en ces questions d'ordre concret, le chemin est généralement frayé.

Ce n'est point votre avis. « Cela, dites-vous, semble peu conforme à la réalité. » Vous essayez d'en faire la preuve par un exemple, que vous nous permettrez de citer encore, car il reflète parfaitement la pensée de plusieurs confrères :

« Quand des fidèles, hommes, femmes, et même enfants font couramment non seulement 6 kilom., mais 7, 8, même 9 ou 10, pour se rendre dans une localité pour leurs besoins ordinaires, même simplement pour acheter un paquet de tabac, peut-on dire que *ces mêmes fidèles* sont dispensés de *venir à la messe le dimanche* dans cette *même localité* où ils viennent pour leurs *affaires courantes ?* Ce qui revient à dire que la distance est INCOMMODUM GRAVE *le dimanche seulement,* mais qu'elle *ne l'est plus les autres jours* de la semaine, et qu'on peut très bien faire 8 et 9 kil. pour aller à la boutique ou au marché, mais que c'est vraiment trop de les faire pour accomplir un précepte important, imposé par le bon Dieu ?

« Peut-on sérieusement et en conscience admettre que pour ces gens-là la *longitudo itineris* constitue un *incommodum propter quod omitti solet negotium alicujus momenti ?* »

Emouvant plaidoyer, cher confrère. Cependant il est davantage celui du pasteur ému que du théologien raisonnant à froid. Souvenez-vous de ce qu'est la nature humaine, surtout dans les gens du monde. « *Ubi amatur, non laboratur, aut si laboratur, labor amatur.* » Rien ne coûte quand on aime. Or, on aime souvent plus le plaisir procuré par la passion que le devoir imposé par la volonté. Pour avoir du tabac, le fumeur ne reculera pas devant 8, 9, 10 kil. à pied. Est-ce à dire que la distance ne soit pas un *incommodum grave ?* Mais si ; seulement il ne recule pas devant lui : *laboratur* certes, mais *labor amatur*. Son affection est mal placée, car l'amour du tabac passe avant l'amour de la messe. Dans les deux cas l'*incommodum* est le même, également grave ; mais dans l'un il est supporté allègrement parce que *amatur,* dans l'autre il reste pesant parce que *non amatur :* le tabac est apprécié, la messe ne l'est pas.

Chez de tels paroissiens, il y a sans nul doute une conscience à réformer. Tout pécheur manque de logique en poursuivant un bien faux. Faire comprendre à vos fidèles que la messe est chose plus importante pour eux que leurs affaires courantes pour lesquelles ils se donnent tant de peine : voilà le premier objectif à poursuivre. Les chrétiens de S. Paul, eux aussi, se donnaient parfois plus de peine aux jeux du cirque pour remporter un avantage périssable que pour accomplir la loi de Dieu et remporter la couronne éternelle. L'Apôtre les raisonnait Tant que nous sommes

sur la terre, les désirs du siècle, l'amour des richesses, la convoitise des plaisirs exercent sur nous, composés d'esprit et de chair, plus d'empire que les biens spirituels invisibles. Comme l'Apôtre, il faut gourmander et convaincre par le raisonnement. Mais il faut se garder d'alourdir le joug du Seigneur. Or, ce serait l'alourdir pour ces illogiques fidèles que d'exiger d'eux ce qu'on n'exigerait pas des autres. Leur imposer de faire ces 8, 9, 10 kil. qu'ils font bien pour leurs affaires courantes serait en quelque sorte exercer des représailles à leur égard. Nous n'en avons pas le droit. Avec S. Alphonse cité plus haut, nous continuons de penser que « sérieusement et en conscience », la distance ordinaire de 6 kil. reste même « pour ces gens-là » un *incommodum grave,* suffisant pour motiver une excuse légitime au précepte de l'assistance à la messe. Nous insisterons pour qu'ils soient au moins aussi généreux dans le service de Dieu que dans la recherche de leurs intérêts ou de leurs plaisirs ; mais nous ne les inculperons pas de péché grave contre le commandement de la sanctification du dimanche, quand ils auront simplement manqué de générosité pour l'accomplir.

Mais voici du grand désert saharien la voix d'un missionnaire qui se récrie :

« Bon, ce que vous dites, pour les chrétiens de France ! Pas d'obligation pour eux d'assister à la messe le dimanche au delà d'une distance de 5 kilomètres Mais cela ne saurait s'appliquer à nos populations africaines. On ne peut équiparer à un blanc d'Europe un noir d'Afrique, qui bâille aux corneilles du 1er janvier au 31 décembre, et fait 50 kil. pour aller vendre une poule ou acheter une boîte d'allumettes. D'autre part, si l'on agit comme en France, les noirs n'entendront la messe que deux ou trois fois l'an, au passage du missionnaire chez eux ou à proximité. Or, nous voudrions organiser notre mission, qui a 150 kil. de rayon, de telle façon que chaque noir soit obligé *en conscience* de venir assister à la messe, selon les distances, par exemple tous les 15 jours s'il est à 20 kil., tous les mois s'il est à 40, et ainsi de suite. »

C'est tout à votre honneur, cher missionnaire, de chercher le moyen d'amener à la messe le plus fréquemment possible les chrétiens disséminés sur l'immense territoire de votre mission. Nous savons tout le bienfait qu'ils en peuvent retirer. Mais nous répétons : n'alourdissez pas le joug du Seigneur ! Or, obliger un homme, fût-il un noir africain, à parcourir des distances telles que vous les proposez, « en conscience, » c'est-à-dire sous peine de péché grave contre le précepte, ce serait faire peser le joug. Votre noir, comme notre blanc, est un être humain, aux forces pareillement limitées. Le commandement n'est pas pour lui différent et ne l'oblige pas davantage *cum tanto incommodo*. Les conditions de loisirs, de paresse, d'insouciance n'empêchent pas la fatigue d'être sentie par lui et de débiliter son corps. Vous ne la lui imposerez pas plus qu'au blanc d'Europe. Laissez-nous croire qu'ils exagèrent un peu, vos confrères qui affirment que l'application du précepte « comme en France » a donné « des résultats désastreux. » Ceux-ci n'eussent-ils pas été conjurés, si l'on avait pratiqué ce que nous avons dit au commencement de cet article : la sanctification du dimanche sans l'assistance à la messe, par d'autres exercices de piété ? Invoquez d'autres raisons pour engager vos fidèles à venir de loin, de très loin même. Encouragez-les dans cette voie aussi vivement qu'il vous plaira. Formez-les à la générosité, à l'héroïsme même. Mais tout cela par conseil, jamais par commandement sous peine de péché grave. Encore une fois : n'aggravons pas le joug du Seigneur !

Terminons notre enquête sur l'excuse provenant de la distance à parcourir, par les modifications qu'il y faut apporter en raison des *moyens de locomotion*.

Un parcours de 5 à 6 kil., cinq quarts d'heure de marche, c'était la mesure adoptée généralement pour déclarer suffisante l'excuse du piéton. Mais que dire au cavalier, au cycliste, à l'automobiliste (sans parler encore de l'aviateur) ? Là où le piéton met une heure un quart à parcourir les 5 ou 6 kil. qui le séparent de la messe, le cavalier met une demi-heure, le cycliste vingt minutes, l'automobiliste six ou sept.

Au temps de S. Alphonse, les plus favorisés ne jouissaient que d'une voiture ou d'un cheval, et le saint Docteur pour les excuser du précepte déclare qu'il faut, pour eux, doubler la distance à parcourir. Cela nous laisse à penser que s'il revenait parmi nous, en face des perfectionnements des moyens de transport, il exigerait encore davantage pour déclarer grave l'*incommodum* qui légitime l'excuse. Et pourtant il ne faut rien exagérer. Car, à appliquer un principe de morale avec la méthode mathématique, on se tromperait indubitablement. On ne raisonnera pas avec une « règle de trois » pour conclure du piéton à l'automobiliste et imposer à ce dernier une distance de 60 à 80 kil. S'il est vrai qu'après une heure de roulement il sera moins fatigué physiquement que le piéton qui aura marché le même temps, dans un autre ordre d'idées il aura souffert un plus grave dommage : l'un aura dépensé quelques gouttes de sueur et l'autre quelques litres d'essence qui ne s'estiment point avec la même mesure.

Bref, c'est « un ensemble » qu'il faudra considérer pour apprécier le dérangement de l'automobiliste : l'équipement de sa voiture, la dépense d'huile et d'essence, la durée de son absence, etc., tout cela encore par rapport à sa situation sociale. Il y a une différence dans l'usage entre le riche qui alimente sa voiture du superflu de sa fortune et l'ouvrier qui l'alimente du nécessaire de sa condition. La dépense qui pèse lourdement sur celui-ci ne grève guère celui-là.

Dans les cas concrets qui se présentent, qui départagera les avis ? Les sages, c'est-à-dire les hommes prudents, renseignés, capables de porter

un jugement motivé sur la gêne réelle imposée à tel ou tel par le dérangement nécessaire pour aller entendre la messe.

Essayons un exemple. Voici un ouvrier menuisier qui travaille tous les jours hors de sa maison, dans les villages voisins sur un rayon de 10 kil. Pour transporter ses outils, ses matériaux et sa personne, il use d'une modeste camionnette. Il nous paraît raisonnable d'exiger qu'il se rende à la messe le dimanche jusqu'à une distance de 10 à 12 kil., mais pas davantage. Cela, disons-nous, parce qu'il le fait pour se rendre à son travail et que la dépense est de celles qui ne grèvent pas sa bourse au-delà de ce qu'un ouvrier peut dépenser sans profit. Mais pas davantage, avons-nous ajouté, parce qu'au-delà la dépense de l'aller et retour, qui n'est point récupérée ce jour-là par un profit de travail, nous semble suffisante, moyenne, pour créer l'*incommodum mediocriter grave* requis pour excuser du précepte.

Au contraire, pour un riche vivant plus de ses revenus, qu'il doit administrer sans doute, que de son travail, et dont l'auto sert souvent à des promenades et parties de plaisir, nous exigerions qu'il roulât au moins une demi-heure tant à l'aller qu'au retour, donc une distance d'environ 30 kil. Cela ne nous semble pas exagéré, surtout s'il procure à toute sa famille l'accomplissement du précepte. Cela nous paraît assez, vu l'éloignement appréciable de son domicile.

Pour finir, un dernier cas. Voici des ouvriers ou employés qui travaillent par roulement huit heures par jour. Chaque semaine, les équipes prennent un nouveau tour. La première semaine, travaillant de 6 h. du matin à 2 h. de l'après-midi, il est évident qu'ils sont excusés de l'assistance à la messe. La seconde semaine, ils y assistent sans difficulté, travaillant de 2 h. à 10 h. du soir. Mais la troisième semaine, ayant travaillé de 10 h. du soir à 6 h. du matin, sont-ils tenus d'assister à la messe ?

A ne consulter que l'horaire des heures de travail, on répondrait affirmativement. Les rigoristes n'y manquent pas. Les chrétiens généreux le font. Mais la question n'est pas de savoir ce qu'on peut faire à la rigueur. Elle est de savoir si pour ces ouvriers il y a un *incommodum grave* suffisant pour les excuser du précepte. Or quel inconvénient y a-t-il pour eux ? Il est bon de voir ce qu'ils font les autres jours de la semaine. Rentrés du travail, ils vont généralement aussitôt prendre leur repos, car ils sont exténués de fatigue. Le sommeil qu'ils prennent le jour n'est pas aussi reposant que celui de la nuit, parce qu'il n'est pas dans les habitudes de la nature : le jour est fait pour travailler et la nuit pour se reposer. Ils se sont levés vers 2 ou 3 h. de l'après-midi et ont pris leur service à 10 h. Le travail de nuit est plus pénible parce qu'il faut contraindre la nature qui tend toujours à reprendre ses droits. A la sortie du service, ils ont hâte d'aller se reposer, car les heures de la matinée sont plus favorables au repos. En les obligeant à venir à la messe dans la matinée, ou même seulement peu de temps après leur retour du travail, on augmente considérablement la fatigue de la nuit ou on sabote le repos nécessaire. N'est-ce pas là un dommage grave causé à l'organisme humain ?

Qu'en pensent les sages ? Car, dans l'appréciation concrète, c'est leur avis qui motivera le jugement mesuré de la prudence. Or, cher consultant, vous les avez consultés en la personne de vos confrères dans le ministère. Et plusieurs estiment qu'on ne peut faire à ces ouvriers une obligation grave d'assister à la messe en ces conjonctures. Nous inclinons à leur sentiment.

Quoi qu'il en soit, les avis des sages étant partagés, c'est le cas d'appliquer dans la pratique les règles du probabilisme. Nous conseillerons à ces ouvriers, en faisant valoir toutes les bonnes raisons qui militent en faveur du sacrifice à faire pour satisfaire au précepte, d'assister à la messe, surtout s'ils en ont une à leur disposition dans des conditions favorables, comme à la sortie du travail ; mais nous nous garderons de les y obliger *in casu* sous peine de péché mortel. Car les raisons alléguées par les sages, pour juger grave l'*incommodum,* sont vraiment probables.

Nous venons de répondre à plusieurs consultants. Nous avons dit notre pensée, mais il est clair que nos lecteurs pourront avoir un avis différent : c'est leur droit. Dans l'application de principes généraux à des cas concrets, essentiellement divers et dépendant de multiples considérations, il ne saurait en être autrement. Que chacun s'applique à motiver sagement ses jugements ; que personne n'anathématise son voisin ; que les confesseurs, à l'égard des pénitents, se gardent d'une excessive sévérité et d'une imprudente précipitation à déclarer le péché mortel ; que tous avec charité s'emploient à procurer la meilleure observation du précepte, pour le bien des âmes et la gloire de Dieu !

V. Empêchements factices. — A côté des excuses qui surgissent d'elles-mêmes, il y a les empêchements que l'on crée, ceux qu'on prévoit et qu'on a garde d'éloigner.

A en juger par la facilité avec laquelle les fidèles parfois se dispensent d'assister à la messe dominicale, on est tenté de se demander s'ils ne se créent pas tout exprès des raisons d'y manquer. A-t-on projeté un voyage, une excursion, une réunion ? C'est presque toujours pour le dimanche. Et l'un de nos correspondants nous assure que dans une ville de tourisme on a annoncé au catéchisme, — avec la meilleure intention du monde, cela va sans dire, — qu'il était permis de partir pour la montagne le samedi soir, et qu'alors on était excusé d'entendre la messe le dimanche, pourvu qu'à minuit sonnant on soit à une heure de chemin de l'église où l'on pourrait satisfaire au précepte.

A une heure de chemin d'abord, d'après ce qui

a été dit précédemment, c'est la courte mesure. Mais passons.

Pour atteindre la fin qu'on se propose, il faut d'abord écarter les obstacles qui s'y opposent, et ensuite prendre les moyens nécessaires. Or, les préceptes nous imposent des fins à atteindre ; par là-même ils nous imposent d'écarter d'abord les obstacles qui nous empêcheraient de les accomplir, et ensuite de prendre les moyens nécessaires à leur accomplissement.

Toutefois, les préceptes positifs n'obligent pas *cum tanto incommodo*. Il y a des circonstances où il est permis même de poser une cause qui entraînera la violation d'un précepte. La théologie morale en a en quelque sorte codifié les règles.

1° Il n'est jamais permis de poser un acte dans le but d'empêcher, d'une façon prochaine ou éloignée, l'accomplissement d'un précepte. C'est bien évident, puisqu'alors l'intention est manifestement la violation du précepte.

Ce serait le cas du touriste qui déciderait une excursion tout exprès le dimanche pour échapper à l'obligation de l'assistance à la messe. C'est ainsi qu'agissent parfois nombre de jeunes gens et de jeunes filles, à qui pèse le joug de l'autorité soucieuse de les voir et de leur faire remplir leur devoir dominical. Dans les villes, ils trouvent des sociétés qui organisent le tourisme du dimanche, et excipent facilement de l'impossibilité de faire autrement que les autres. Au fond, ils sont bien aises de trouver le prétexte de manquer à la messe. Qu'ils y prennent bien garde, car le libre choix qu'ils font eux-mêmes du dimanche pour leurs sorties, alors que celles-ci ne sont pas nécessaires, grève leur conscience d'un péché grave.

Il est à remarquer que certains organisateurs de voyages ou excursions ne tiennent pas compte du devoir dominical. C'est notre devoir à nous de signaler cette insouciance. L'argument le plus efficace, c'est, quand on le peut, d'organiser des excursions dans lesquelles est prévue la possibilité d'assister à la messe. Dans les villes de tourisme, de sports d'été et d'hiver, que les sociétés catholiques s'organisent dans ce but, et bientôt la mentalité changera. Que les sportifs et touristes eux-mêmes fassent entendre leurs réclamations, au besoin par la grève : ils auront vite gain de cause. Mais en auront-ils le courage ?

2° Il est toujours permis de poser un acte qui entraînera comme conséquence, d'une manière éloignée, le non-accomplissement d'un précepte. Ce serait rendre la vie et le commerce des hommes quasi impossibles et fastidieux, s'il fallait, longtemps à l'avance, prévoir les empêchements qui résulteront de nos actes, touchant un précepte qui n'oblige pas encore. Le législateur n'est pas aussi exigeant.

Ainsi, il sera donc permis, sans autre motif que celui qui nous incite à le faire, d'entreprendre un voyage le jeudi ou le vendredi, même si l'on prévoit comme conséquence l'impossibilité d'aller à la messe le dimanche suivant. C'est le cas du touriste qui commençant son voyage dans le courant de la semaine devra passer le dimanche dans une région où il n'aura pas de messe.

3° Par contre, il faut une raison sérieuse pour poser un acte qui entraînera, d'une manière prochaine, la violation d'un précepte. — Pourquoi cela, dira-t-on, puisque le précepte n'oblige pas encore ? — Sans doute, il n'oblige pas encore, mais son obligation est imminente. Or, si l'on est obligé d'écarter les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement d'un précepte, il est logique, *a fortiori*, de n'en pas constituer à l'heure où son obligation va nous saisir. Cependant, un acte qui doit faire obstacle à l'accomplissement du précepte, peut s'imposer *hic et nunc* par sa nécessité. Il faudra donc considérer le mal qui résulterait de son omission. S'il constitue un dommage au moins aussi grave que celui qui doit résulter de la violation du précepte, il sera permis de poser la cause d'empêchement. Qu'on le remarque bien : c'est la loi de la cause à double effet qui trouve ici son application. On ne viole pas le précepte ; mais en posant la cause d'empêchement, on en permet seulement la violation qu'on ne cherche pas directement. C'est pourquoi les théologiens disent, en leur langage technique, que la raison sérieuse doit être proportionnellement grave.

Or, partir à la montagne le samedi soir, c'est poser à l'accomplissement du devoir dominical une cause d'empêchement prochaine, car le précepte est sur le point d'obliger. Il n'est pas un catholique qui pense autrement. Voyez donc les campagnards au moment des travaux d'été, s'ils n'ont pas conscience de la relation très étroite qui existe, en fonction du devoir dominical, entre le samedi soir et le dimanche. Ils se hâtent de faucher l'herbe le samedi pour avoir une raison de nécessité qui les excuse de faner le dimanche. On sait bien que tout travail entrepris le samedi fera obstacle au devoir dominical ; il faut donc pour l'entreprendre avoir une raison sérieuse, grave en proportion de la gravité du précepte qui va commencer d'obliger.

L'ouvrier agricole peut avoir cette raison sérieuse : il suffit que la saison soit inclémente pour ses travaux. On est en retard ; la fenaison n'a pas marché et la moisson approche ; il faut en finir vite avec la récolte du foin si l'on ne veut compromettre celle des céréales. En ce cas, il est permis de préparer le samedi soir des travaux qui retiendront le lendemain à l'heure de la messe. Il y a, disent les bons chrétiens, nécessité pour le temps.

Partir à la montagne le samedi soir, est-ce une nécessité ? Peut-être, mais ce n'est pas aussi certain. Il faudra examiner chaque cas en particulier. Voici, par exemple, un employé qui toute la semaine a gratté du papier dans un bureau où l'air est plus ou moins vicié. L'air de la montagne peut lui être sinon nécessaire, du moins très utile. Or, si pour se le procurer, il doit partir le samedi, n'ayant pas le dimanche de moyen de

locomotion qui lui permette de gagner la montagne à temps pour être de retour le soir, il faudra lui permettre. Sa santé, ou même son délassement, peut être une cause moyennement grave suffisante pour l'autoriser à manquer la messe.

Son délassement, avons-nous avancé. Eh oui! ne vous récriez pas. Le délassement, la récréation sont nécessaires à l'homme dans une certaine mesure. Ils peuvent donc être une raison suffisante d'excuser du précepte de la messe. Mais *a posse ad esse non valet illatio*. Cela peut être une raison, cela ne le sera pas toujours. Une fois ou l'autre, oui; toujours, non. Et nous n'autoriserions certainement pas à partir à la montagne, pour cause de délassement, chaque samedi soir avec la perspective de manquer la messe le lendemain. Il faudrait chercher un autre genre de délassement qui permette l'audition de la messe.

Le seul plaisir d'excursionner ne pourrait-il pas légitimer un départ le samedi? S'il s'agissait d'une excursion extraordinaire qui ne se retrouvera plus, nous l'autoriserions. Voici un exemple. Dans des conditions de bon marché exceptionnel, l'association des Anciens Combattants d'une région de l'Est avait organisé un voyage-excursion au plateau de Lorette; on avait choisi un dimanche pour faciliter le voyage à un plus grand nombre, qui ne peuvent quitter leur travail en semaine. Mais l'horaire du trajet ne permettait pas l'audition de la messe dominicale. Les curés consultés par leurs paroissiens ont répondu: « Profitez de l'occasion. » Ils ont bien fait, car beaucoup qui, sans cela, n'auraient jamais eu la consolation d'aller prier sur la tombe de leurs camarades, ont pu faire ce pieux pèlerinage.

N'en dirons-nous pas autant de la chasse et de la pêche, en un jour *d'ouverture*? Car s'il est vrai qu'en toute époque de l'année ce sont là sports favoris, le plaisir cependant qu'ils procurent, à en croire certains habitués, est tel en un jour d'ouverture qu'on ne l'échangerait pas contre tout le reste de la saison. Dans ces conditions, n'y a-t-il pas, pour les chasseurs et les pêcheurs, une excuse suffisante pour manquer la messe? — Sans doute, le jour d'ouverture ne revient qu'une fois l'an, et ni le chasseur ni le pêcheur ne sont libres de le déplacer. Mais, à parler franc, l'agrément de ce jour n'est-il pas purement du snobisme? Un snobisme, contre lequel il faut protester? C'est notre avis. Chasseurs et pêcheurs n'ont pas une excuse suffisante pour manquer la messe un jour d'ouverture parce que c'est l'ouverture. On peut cependant rencontrer parmi eux des consciences erronées. Il faudra les raisonner d'abord, et peut-être, devant le parti pris d'un chasseur ou d'un pêcheur entêté, aller jusqu'au refus d'absolution.

On nous a compris. La même raison qui serait suffisante pour rendre licite une fois ou l'autre la cause mettant obstacle à l'assistance à la messe, ne le serait pas pour un manquement habituel. On peut sans grand dommage spirituel manquer à la messe un dimanche en passant, on ne le peut pas habituellement. Du reste, nous l'avons assez dit, il y aurait violation non seulement d'un précepte ecclésiastique, mais encore d'un précepte divin, et peut-être même d'une loi naturelle.

L'annonce incriminée déclarant au catéchisme qu'on pouvait se mettre en route le samedi soir pour la montagne, et compromettre ainsi la messe dominicale, appelait au moins quelques explications. *(A suivre).*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je désirerais être renseigné sur le privilège de la persévérance finale promise à ceux qui portent le scapulaire du Mont-Carmel.

Des prédicateurs disent: « Il est absolument certain qu'on ne va pas en enfer quand on meurt revêtu du scapulaire noir ou de la médaille. Par conséquent, lorsqu'une personne est morte en étant revêtue, il n'y a aucun doute: elle a été préservée des flammes éternelles. » Peut-on être aussi catégorique?

Pareillement, que penser de la pratique des « trois *Ave Maria* » et de la communion des neuf premiers vendredis du mois de suite, au point de vue de la persévérance finale?

R. — I. Principes. — Les privilèges que la piété attache aux communions du premier vendredi et à certains actes de dévotion envers Marie sont fondés sur certaines révélations privées dont ont été favorisés de saints personnages.

1. Or, il faut d'abord, quand il s'agit d'apprécier la valeur de telles promesses, éviter deux excès opposés.

a) Ce serait un excès d'accorder aux révélations privées la foi que nous devons expressément réserver aux vérités communiquées par Dieu aux hommes et authentiquement proposées par le magistère infaillible de l'Eglise. Le dépôt de la révélation publique, de cette révélation qui s'impose à tous et dont l'Eglise catholique est l'interprète autorisée, ne peut ni diminuer, ni s'accroître. Tel les Apôtres l'ont reçu de Jésus-Christ ou de l'Esprit-Saint, tel leurs successeurs le transmettent, immuable et toujours le même dans la suite des siècles, malgré son progrès.

Cette révélation publique n'exclut pas cependant les révélations privées accordées par Dieu à certaines âmes privilégiées, soit pour leur utilité personnelle, soit pour le bien spirituel et la direction des autres. Toutefois, parce que ces révélations particulières n'entrent pas dans l'objet de la foi dont l'Eglise a le dépôt, celle-ci n'a pas reçu de Dieu mission de les promulguer, de les authentiquer ou même de les imposer à notre croyance. Donc, même quand elle approuve les récits d'un saint personnage, ou les écrits où seraient relatées des révélations de ce genre, l'Eglise n'entend pas, elle ne peut prétendre nous en garantir l'authenticité et la vérité absolues.

b) Mais ce serait un excès tout aussi déplorable et non exempt de témérité, que de mépriser, de négliger, de tenir systématiquement pour nulles et non avenues les révélations d'ordre privé. En effet, si l'Eglise ne les peut déclarer authentiques et vraies, elle tient cependant, en les approuvant, à nous assurer (et cette assurance est pleinement de son ressort) qu'elles ne contiennent rien de contraire à la foi ou aux mœurs, et que, vu la sincérité et la sainteté du personnage qui s'en est déclaré favorisé, elles ont un degré de probabilité suffisant pour que l'on puisse, sans imprudence ni superstition, y adhérer d'une foi toute humaine et les lire avec édification.

Une telle approbation, plutôt négative, ne doit cependant jamais nous faire perdre de vue la remarque opportune de S. Thomas d'Aquin : en ces sortes de révélations, il faut redouter, au moins dans les détails, le mélange inconscient, toujours possible, de l'esprit humain avec l'esprit de Dieu (IIa-IIæ, q. 171, a. 5).

2. Il faut ensuite se référer à l'analogie de la foi pour *interpréter* les promesses incluses dans certaines révélations privées, à supposer qu'elles soient authentiques.

Cette règle peut être ainsi formulée : Tout enseignement religieux, déclaré par l'Eglise inoffensif au point de vue de la foi et des mœurs, doit être toujours compris par ceux qui le reçoivent, selon l'analogie de la foi catholique, c'est-à-dire en l'interprétant *d'après les enseignements officiels de l'Eglise*. En effet, ce n'est pas la doctrine absolument certaine et infailliblement enseignée qui doit être ramenée aux exigences des révélations privées, si respectables soient-elles ; ce sont, au contraire, les révélations privées qu'il faut rapprocher de l'Evangile, de la Tradition, des Conciles, pour en pénétrer le sens acceptable : « Si nous-même, écrit S. Paul aux Galates, ou un ange du ciel, vous évangélisait autrement que nous vous avons évangélisés, qu'il soit anathème ! » (I, 8).

II. Applications. — 1. En premier lieu, il conviendrait de savoir quelle authenticité l'on doit attribuer aux promesses du Sacré-Cœur à Ste Marguerite-Marie relativement à la persévérance finale promise aux communions des neuf premiers vendredis du mois ; quelle authenticité aux promesses de la Sainte Vierge à S. Simon Stock relativement à la préservation de l'enfer pour ceux qui meurent revêtus du scapulaire du Mont-Carmel [1].

a) En ce qui concerne la communion des neuf premiers vendredis du mois, il ne paraît pas possible de révoquer en doute son authenticité. Elle se trouve consignée dans une lettre de la sainte à la Mère de Saumaise (mai 1688) :

« Un jour de vendredi, pendant la sainte communion, il (Jésus) dit ces paroles à son indigne esclave, si elle ne se trompe : « Je te promets, dans l'excessive miséricorde de mon Cœur, que son amour tout-puissant accordera à tous ceux qui communieront les neuf premiers vendredis du mois, tout de suite la grâce finale de la pénitence : ils ne mourront point en sa disgrâce ni sans recevoir leurs sacrements, mon divin Cœur se rendant leur asile assuré en ce dernier moment [1]. »

Remarquons cependant avec quelle prudence et quelle humilité s'exprime la Sainte : « Il dit ces paroles à son indigne esclave, *si elle ne se trompe*. » L'Eglise a donné le laissez-passer. Nous pouvons donc admettre, avec une certitude humaine, l'authenticité de la promesse.

b) En ce qui concerne la persévérance finale promise à ceux qui mourront revêtus du scapulaire du Mont-Carmel, l'authenticité de la révélation faite à S. Simon Stock n'apparaît pas aussi clairement, car les documents certains de première main nous manquent. Les auteurs catholiques sont partagés. — Dans son article *Mariolâtrie* du *Dict. Apol. de la Foi cathol.* (t. III, col. 310), le P. Noyon, S. J., se pose la question sans la résoudre : « Faut-il faire remonter jusqu'au XIIIe siècle les origines de la dévotion au saint scapulaire du Mont-Carmel, ou bien ne peut-on l'authentiquer avant la fin du XVe siècle ou le début du XVIe siècle ? A-t-on prouvé que la lettre de S. Simon Stock († 1265), général des Carmes, à son secrétaire Pierre Swanyagton, soit un faux du XVIIe siècle ? Autant de questions qu'il suffit de poser ici, qu'il importe d'envisager de sang-froid, en regrettant les polémiques qu'elles ont causées... » — Le P. Terrien (*La Mère des Hommes*, t. II, p. 301 et s.) est plus affirmatif et base la *pieuse croyance* à l'authenticité sur l'autorité de Benoît XIV (avant son pontificat), du P. Théophile Raynaud, et sur l'insertion, par ordre de Léon XIII, du récit de l'apparition et de la promesse de la Vierge dans les leçons du 2e nocturne : « Comme le B. Simon priait la B. Vierge de distinguer entre tous son Ordre du Carmel par quelque privilège spécial, elle lui apparut, accompagnée d'une multitude d'anges, tenant dans ses mains le scapulaire de l'Ordre, et elle lui dit : « Ceci sera pour toi et pour tous les Carmes le signe demandé, le privilège spécial en vertu duquel quiconque mourra [pieusement] revêtu de cet habit, ne souffrira pas des feux éternels. » Ce mot « pieusement » n'est pas dans le texte primitif, mais a été ajouté dans la leçon de l'Office : son insertion supprime la difficulté qui nous occupe.

Cette première question de l'authenticité, résolue par l'affirmative avec les réserves qu'on a brièvement signalées, que penser de l'affirmation tranchante, absolue, émise au cours d'un sermon

[1] Le rédacteur de cette réponse avoue candidement son ignorance sur les privilèges extraordinaires promis à la récitation des Trois *Ave Maria*. Mais les principes et les applications faites ici pour les deux autres dévotions conviennent pareillement à la dévotion des Trois *Ave Maria*.

[1] Lettre 83 dans *Vie et Œuvres de la B. Marguerite-Marie*, éditées par les religieuses de la Visitation de Paray, Paris, 2e édition, 1876, p. 176.

par vos prédicateurs ? Il semble qu'on ne puisse approuver une telle manière de parler. Il convient, en effet, d' « encadrer » l'affirmation comme il sied, rappelant la valeur toute humaine d'une promesse ainsi rapportée par un saint favorisé de vision, et ne lui accordant, par conséquent, qu'une portée relative en l'interprétant par l'analogie de la foi.

2. Comment donc interpréter de telles promesses ?

Avant toutes choses, il faut rappeler comme indiscutables les deux vérités de foi relatives au présent problème. Tout d'abord l'état de grâce, à l'article de la mort, est nécessaire de nécessité de moyen absolue pour aller au ciel. Ensuite, le Concile de Trente a déclaré qu'il nous est impossible d'avoir de notre persévérance finale une certitude totale issue de la foi. Cela dit :

a) Pour le scapulaire du Mont-Carmel, voici ce qu'écrit le P. Terrien *(op. cit.,* p. 304) :

« Le fait de mourir revêtu du scapulaire est-il un signe assuré du salut ? Comment concilier un privilège si extraordinaire avec la nécessité de la pénitence et de l'état de grâce pour être admis au nombre des élus ? C'est cette question qui jadis souleva les plus grandes difficultés. On calomnierait les défenseurs du scapulaire en prétendant que, d'après eux, le fait seul de mourir sous la sainte livrée de Marie préserve de l'enfer, quel que soit d'ailleurs l'état dans lequel on paraît devant Dieu. Sur ce point, aucun désaccord : le scapulaire de la Vierge du Carmel, pas plus que les autres pratiques de dévotion envers elle [1], ne saurait suppléer ni aux mérites ni à la pénitence. Il ne s'ensuit nullement que l'entrée dans la confrérie du scapulaire soit inutile aux associés, car porter le scapulaire, c'est se créer comme une espèce de droit à la protection singulière de la Reine du ciel et se préparer à recevoir de ces grâces de conversion qui amollissent les cœurs les plus durs et les ramènent à Dieu. »

Comment donc interpréter la promesse ? Le P. Terrien expose que, s'il faut prendre à la lettre la promesse, il ne s'ensuit pas que le scapulaire tient lieu de mérites ou de repentir ; mais « la dévotion dont ce pécheur faisait profession et dont il portait le symbole lui aura valu, antérieurement à la perte du sentiment et de la vie, des dispositions suffisantes pour être justifié » (p. 305). Mais « celui qui serait assez malheureux pour s'endormir dans le crime et se rendre sourd aux appels de la miséricorde, faisant du scapulaire un motif d'impénitence », celui-là « ne se trouvera plus, au lit de la mort, couvert des livrées de Marie. »

Ce nonobstant, le docte théologien ajoute :

« Je n'oserais pourtant conclure *avec certitude :* « Mourir avec le scapulaire, c'est mourir dans l'amitié de Dieu, grâce à la persévérance ou grâce à la conversion » ; et cela pour trois raisons principales. C'est d'abord qu'une évidence de salut, égale à celle qu'on peut avoir d'une mort sous le vêtement de la Reine du Carmel me paraîtrait bien extraordinaire. C'est encore parce qu'on ne trouve pas généralement chez les anciens auteurs une aussi grande assurance ; (et j'entends chez ceux-là même qui ont combattu pour soutenir le privilège du scapulaire)... En troisième lieu, les paroles de la promesse pourraient peut-être admettre une interprétation plus large... N'est-il pas permis de penser que celui-là... n'appartient pas de droit à la confrérie du Scapulaire qui se contente d'en porter *matériellement* les insignes, semblable à ce déserteur qui, dans sa fuite, garde encore l'uniforme des soldats fidèles ? » (p. 306-307).

En bref, le scapulaire est un gage de persévérance finale plus assurée pour ceux qui demeurent fidèles à l'esprit de la Confrérie.

b) On sait que la promesse de la persévérance finale attachée à la communion des neuf premiers vendredis a reçu des théologiens trois interprétations différentes.

Si les uns affirment que les communions produiront infailliblement les effets mentionnés dans la promesse, ils s'empressent de faire observer que nous n'aurons jamais, de cet effet infaillible, la certitude absolue, parce que nous ne saurons jamais si nos communions ont été conformes aux désirs du Sacré-Cœur. De sorte que, si la promesse est infaillible, l'accomplissement de la condition exigée reste toujours soumis à quelque incertitude.

D'autres accordent aux neuf communions une efficacité particulière supérieure à celle qu'elles auraient en des conditions ordinaires. Mais cette efficacité ne va pas jusqu'à garantir au communiant la réalisation infaillible de la promesse. Celle-ci, en effet, ne peut être que subordonnée à l'accomplissement des œuvres, de *toutes les œuvres,* exigées par Dieu pour le salut. Mais les neuf communions aideront puissamment à l'accomplissement de ces œuvres.

Enfin, une troisième opinion tient que les neuf communions n'ont pas une efficacité plus particulière que d'autres communions faites à n'importe quel jour. Mais parce que ces neuf communions sont un excellent moyen d'inspirer à une âme l'amour de Dieu, la fuite du péché et l'attrait de la vertu, on est en droit de conclure que celui qui communie ainsi s'engage si résolument sur la voie du bien que son salut est pour ainsi dire assuré.

On le constate, aucune de ces explications ne suppose que le ciel sera ouvert à ceux qui ne l'auront pas mérité soit par l'innocence de leur vie, soit par leur pénitence ; mais elles prétendent que cette innocence ou cette pénitence seront le fruit des communions faites conformément au désir de Notre-Seigneur. Ainsi donc, le pécheur présomptueux qui, ayant fait les neuf communions, croirait pouvoir pécher plus librement ensuite, très certainement n'entrerait pas dans les vues de Jésus-Christ. Sa neuvaine de communion ne lui ouvrirait pas le ciel, pas plus que le scapulaire du Mont-Carmel porté par celui dont le cœur resterait obstinément fermé aux grâces du ciel.

Notre religion exige plus de convictions que de

[1] Appliquez cette phrase aux « Trois *Ave Maria.* »

pratiques, et il faut nous défier des prétendus miracles de conversion soi-disant obtenue par des moyens tout extérieurs, et que certains prédicateurs, dépourvus *in casu* de tout sens critique, colportent trop facilement [1].

Q. — Est-il vrai que, par un péché grave, la *bonne intention* n'est pas révoquée, mais seulement suspendue, interrompue ?

Est-il vrai qu'il suffit de renouveler la *bonne intention* une fois par mois, voire même une fois par an, même si l'on commet des péchés graves ?

R. — L'expression « bonne intention » est vague. Le mot « intention » peut être pris en plusieurs sens différents. Le *Dict. de Théol. cath.* envisage l'intention, source de moralité ; l'intention, source de mérite ; l'intention, requise dans l'administration et la réception des sacrements (art. *Intention*, t. VII, col. 2267).

De l'intention requise dans l'administration ou la réception des sacrements, il ne saurait être question ici : elle est parfaitement compatible avec le péché mortel.

La « bonne intention », fin recherchée par celui qui agit, peut pareillement coexister avec l'état de péché grave. Autrement, il faudrait dire que l'homme déchu ne saurait faire aucune œuvre naturellement bonne : erreur qui a été formellement condamnée par l'Eglise chez les baïanistes et les jansénistes.

Reste donc la « bonne intention » source du mérite. « Une des conditions requises pour qu'une œuvre soit méritoire de la vie éternelle, ou *de condigno*, est qu'elle ait Dieu pour fin. » Or cette fin est précisément choisie par l'intention résultant de l'exercice de la charité qui, nous faisant aimer Dieu par dessus toutes choses, ordonne tous nos actes vers cette fin dernière et suprême.

Nous avons traité cette question de l'*intention* requise pour le mérite, dans l'*Ami* du 1er septembre 1927, p. 545. Notre correspondant voudra bien s'y reporter. Il y verra notamment que :

1° L'intention « virtuelle » requise pour le mérite, se confond, en fait, avec l'*acte* de charité. Si l'homme, par le péché grave, n'est plus en état de faire un acte de charité, il n'a plus, *ipso facto*, l'intention nécessaire au mérite. Appelez cette absence d'intention « suspension, interruption » ou « révocation », peu importe le mot. L'intention requise n'existe plus et ne peut plus exister : de là, impossibilité pour l'homme pécheur de mériter *de condigno*.

2° L'intention requise pour le mérite doit être renouvelée implicitement dans l'*acte* de charité parfaite, chaque fois que cet acte est nécessaire (p. 547, 1re col.). La question, sous la forme qu'elle revêt dans la consultation, apparaît donc presque inintelligible.

Si le juste persévère dans l'état de grâce, « il n'est pas nécessaire que l'intention actuelle, qui oriente l'âme vers la fin dernière, soit toujours jointe à toute action dirigée vers une fin particulière prochaine. Mais il suffit que de temps en temps *(aliquando)* toutes les fins particulières soient actuellement rapportées à la fin dernière, et cela se produit quand l'homme a la pieuse affection de se donner tout entier à l'amour de Dieu. Par le fait même, tout ce qu'il ordonne vers lui-même, est orienté vers Dieu. ET SI L'ON DEMANDE QUAND IL EST NÉCESSAIRE DE PRODUIRE AINSI UN ACTE VERS LA FIN DERNIÈRE IL FAUT DIRE QUE C'EST DEMANDER QUAND L'ACTE DE CHARITÉ EST OBLIGATOIRE ? » (S. Thomas, II Sent., dist. 40, q. 1, a. 5, ad 6). Par conséquent il n'est pas question d'un mois, d'un an ; l'acte de charité doit être renouvelé de temps en temps dans la vie, chaque fois que ce renouvellement est requis pour assurer la persévérance dans l'état de grâce. Les précisions sur ce point sont impossibles ; et d'ailleurs l'obligation de renouveler l'acte de charité doit être différente selon les individus, en raison des difficultés spéciales où tels ou tels peuvent se trouver. Voyez, sur ce point, l'exposé des opinions dans le *Dict. de Théol. cath.*, art. *Charité*, t. II, col. 2255 56.

En tout cas, il est absolument certain que l'état de grâce et de charité est la condition primordiale du mérite. Donc, pour pouvoir mériter de nouveau, et par conséquent avoir l'intention virtuelle requise, l'homme, s'il est en état de péché, doit se réconcilier avec Dieu et par là diriger de nouveau son intention vers lui.

LITURGIE

Q. — 1° Dans les processions, et particulièrement dans celle du Saint-Sacrement, la croix doit-elle être portée en tête de tout le cortège, ou immédiatement devant le clergé ?

Si elle n'est pas portée immédiatement devant le clergé, quels groupements peut-on admettre derrière elle ? Simplement les confréries ; ou encore d'autres groupements (v. g. la ligue féminine, les patronages jocistes, etc.) ?

2° Peut-on admettre que des statues de saints soient portées à la procession du Saint-Sacrement ?

3° Il est prescrit par les rubriques que, le jour de la Fête-Dieu, l'Hostie qui sera portée en procession soit consacrée pendant la grand'messe qui précède cette dernière.

Doit-on faire de même pour une procession du Saint-Sacrement laquelle se déroule le premier dimanche du mois, après la grand'messe ?

4° Souvent, dans ma paroisse, on demande une messe chantée pour le trentième jour ou pour l'anniversaire d'un défunt. Lorsque, ces jours-là, la messe de *Requiem* se trouve empêchée, — et cela arrive fréquemment de Pâques à la fin de l'octave du Sacré-Cœur, — peut-on, à la fin de la messe du jour, chanter le psaume *De profundis etc.* et l'oraison convenable, sans néanmoins déposer pour cela les ornements de la couleur du jour ?

[1] On pourra se reporter à l'art. *Persévérance* du *Dict. de Théol. cath.* (t. XII, col. 1302), où l'on trouvera, au § 5, un bon résumé de la question. — Sur les promesses du Sacré-Cœur, voir deux « instructions dogmatiques » dans notre *Prédication* du 21 juin 1923, p. 289 293.

Pourrait-il y avoir, à ces mêmes messes, un catafalque, où, après avoir déposé les ornements du jour, on donnerait l'absoute ?

R. — Ad I. Eu égard au clergé, une procession peut être considérée comme « un chœur en marche. » C'est pourquoi, de même qu'à l'église la croix de l'autel préside à l'assemblée des clercs dans l'enceinte qui leur est réservée, de même, lorsque cette assemblée marche processionnellement, soit dans l'église, soit au dehors, la croix la précède immédiatement [1]. *Immédiatement,* disons-nous ; par conséquent, dans aucune procession il n'est permis d'intercaler les laïques, quels qu'ils soient, entre la croix et le clergé [2]. Les confréries en costume [3] doivent elles-mêmes marcher non à la suite de la croix processionnelle, mais devant celle-ci [4].

Ad II. Il est expressément défendu de porter dans les processions du Saint-Sacrement : *a)* soit des images du Sauveur (S. R. C., 29 mai 1885, n. 3636, ad 3) ; — *b)* soit des instruments de la Passion, v. g. une relique de la vraie Croix ou de la Couronne d'épines (S. R. C., 17 juin 1684, n. 1731, ad 1) ; — *c)* soit des images ou des reliques de Notre-Dame ou des saints [5] (S. R. C., 31 janv. 1896, n. 3878 ; 1er juillet 1898, n. 3997).

Ad III. A l'ouverture des prières des Quarante-Heures proprement dites et le jour de la fête du Saint-Sacrement, on doit, en principe, consacrer à la messe solennelle l'hostie qui, aussitôt après celle-ci, sera exposée publiquement ou portée processionnellement. (Cérém. des év., l. II, c. XXXIII, n. 15 et 31 ; Rituel, tit. IX, c. V, n. 2 ; *Instr. Clem.*, § XIX ; S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, ad 4, 1°, et 18 mars 1899, n. 4015, ad 5).

Cependant, lorsqu'il s'agit des Quarante Heures hors de Rome, cela n'est pas strictement obligatoire (cf. S. R. C., 12 juillet 1749, n. 2403), et, si l'Ordinaire le juge convenable, on peut procéder dès le matin à l'exposition du Saint-Sacrement, et célébrer un peu plus tard la messe solennelle, (Cf. St-Office, 22 janv. 1914, § 2 [1]). De même, pour la fête du Saint-Sacrement, on tolère que soit conservée, là où elle existe, la coutume de célébrer dès le matin une messe basse pour l'exposition du Saint-Sacrement, puis, plus tard, la messe solennelle, suivie de la procession du Saint-Sacrement [2].

A fortiori, pour les autres expositions publiques ou processions du Saint-Sacrement, n'y a-t-il pas obligation de consacrer à la messe solennelle qui les précède immédiatement, l'hostie à exposer ou à porter dans l'ostensoir [3], bien qu'il soit toujours fort louable de le faire [4].

Ad IV. *a)* C'est au Souverain Pontife ou à l'Ordinaire du lieu qu'il appartient de prescrire ou de permettre au célébrant de réciter des prières à l'autel immédiatement après la messe, alors qu'il est toujours revêtu des ornements sacrés. (Cf. S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad 7).

D'autre part, il ne paraît pas conforme à l'esprit de la Liturgie que des prières pour des défunts soient dites ou présidées par le célébrant lui-même ainsi vêtu, à la suite d'une messe solennelle ou chantée autre que celle de *Requiem.* — Si donc il arrive parfois qu'il y ait à dire de ces prières à pareil moment, la récitation doit en être faite par un prêtre en surplis. (Cf. S. R. C., 31 août 1669, n. 1393) Encore cette récitation ne pourrait-elle avoir lieu un jour de fête double de 1re classe, ni pendant l'exposition publique du Saint-Sacrement dans l'église [5].

b) Quant à l'absoute, les jours où elle est permise *absente corpore* [6], elle ne peut, — sauf en la Commémoration de tous les fidèles défunts, — avoir lieu après la messe du jour qu'à la condition expresse d'en être nettement séparée et de constituer, à elle seule, une fonction liturgique tout à fait indépendante. (S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3780, ad 8 ; 28 mars 1908, n. 4215 ; 31 mai 1911, n. 4270). Or, d'après les auteurs, il y aurait entre l'une et l'autre une indépendance vraiment suffisante, si v. g., aussitôt après la messe, le célébrant se retirait à la sacristie pour y déposer tous les ornements et vêtements sacrés, y compris le cordon, l'aube et l'amict, et prendre ensuite, sur un surplis, l'étole et la chape noires, en vue de l'absoute [7].

La raison pour laquelle la S. C. des Rites tient à ce que toujours l'absoute soit et paraisse indépendante de la messe quand celle-ci n'est pas une messe de *Requiem,* vaut également pour faire écarter de la célébration de la messe du jour la

[1] « Il paraît qu'autrefois cette croix était celle même de l'autel, que l'on adaptait à la haste, et qui conduisait ainsi et ramenait enfin dans l'enceinte sacrée la troupe qu'elle n'avait cessé de présider. » (Dom Gréa, *La sainte Liturgie,* p. 170).

[2] C'est la même règle que pour le chœur, où les laïques ne sauraient être admis. (Cf. S. R. C, 10 juin 1602, n. 96, ad 6 ; 21 févr. 1604, n. 157 ; 8 janv. 1605, n. 175 ; 24 oct. 1609, n. 275 ; 28 avr. 1663, n. 1258, ad 2 ; 15 mars 1664, n. 1288).

[3] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie,* 14e édit., t. I, p. 678, note 1.

[4] Cf. Cérém. des év., l. I, c. II, n. 4 ; l. II, c. XXXIII, n. 5 ; — Rituel, tit. IX, c. II, n. 2 ; c. III, n. 2 ; c. IV, n. 3 ; — *Mem. rit.,* tit. IV, c. II, § II, n. 8 ; tit. V, c. II, § III, n. 10 ; — S. R. C., 4 avr. 1626, n. 397 ; 17 juillet 1627, n. 438 ; 28 avril 1866, n. 3144, ad 3. — Cf. Hægy, *loc. cit.,* p. 679, note ; *Ami* 1929, p. 654 ; 1930, p. 486.

[5] A plus forte raison ne pourrait on tolérer qu'à une procession du Saint-Sacrement il y eût des enfants ou des jeunes gens portant v. g. des symboles eucharistiques ou représentant soit des mystères soit des saints. (S. R. C., 5 mars 1667, n. 1348 ; 5 nov. 1667, n. 1361, ad 7 ; 7 déc. 1844, n. 2879). — Tout cela, en effet, comme le note le dernier des décrets que nous venons d'alléguer, aurait nécessairement pour résultat de détourner de l'adoration due au Saint-Sacrement l'attention des assistants.

[1] Cf. *Ami* 1914, p. 248.

[2] Cf. Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 460, note.

[3] Cf. *Ami* 1929, p. 79.

[4] Cf. Martinucci, *Manuale sacr. cæremoniarum,* 2e édit., l. II, p. 298-299.

[5] Voir ce qui va être dit au sujet de l'absoute (ci-après, note 1).

[6] Elle n'est permise à aucun moment de la journée : *a)* les jours de fête double de 1re classe (S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3780, ad 8) ; — *b)* pendant l'exposition publique du Saint-Sacrement (cf. S. R. C., 8 févr. 1879, n. 3479, ad 2 ; 12 août 1884, n. 3616).

[7] Cf. *Ami* 1923, p. 590 ; — 1925, p. 367, col. 1, III.